

**AVENANT N° 1
À LA
CONVENTION D'ACTIONNAIRES
AMENDEE ET REFORMULEE**

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

ET

TF HOLDINGS LTD

CHUI LTD

FARU LTD

MBOKO LTD

MOFIA LTD

TEMBO LTD

ET

TENKE FUNGURUME MINING

DATE: 11 DEC 2010

A LA CONVENTION D'ACTIONNAIRES AMENDEE ET REFORMULEE

ENTRE:

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, entreprise publique de droit congolais, créée par Décret numéro 049 du 07 novembre 1995, enregistrée au Nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le numéro 453 et ayant son siège social sis Boulevard Kamanyola, n° 419, B.P. 450, à Lubumbashi, en République Démocratique du Congo (RDC), en cours de transformation en société par actions à responsabilité limitée en vertu du Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics et régie temporairement par le Décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, en application de la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur **Albert YUMA MULIMBI** et son Administrateur Directeur Général, Monsieur **KALEJ NKAND**,

ci-après dénommée "**Gécamines**";

DE PREMIERE PART

- et -

TF HOLDINGS LIMITED (anciennement dénommée **LUNDIN HOLDINGS LTD**), société de droit bermudien, ayant son siège social Clarendon House, 2 Church Street, à Hamilton HM12, (Bermudes), ci-après dénommée "**TF Holdings**"; et

CHUI LTD, société de droit bermudien, ayant son siège social à Clarendon House, 2 Church Street, à Hamilton HM12 (Bermudes); et

FARU LTD, société de droit bermudien, ayant son siège social à Clarendon House, 2 Church Street, à Hamilton HM12 (Bermudes); et

MBOKO LTD, société de droit bermudien, ayant son siège social à Clarendon House, 2 Church Street, à Hamilton HM12 (Bermudes); et

MOFIA LTD, société de droit bermudien, ayant son siège social à Clarendon House, 2 Church Street, à Hamilton HM12 (Bermudes); et

TEMBO LTD, société de droit bermudien, ayant son siège social à Clarendon House, 2 Church Street, à Hamilton HM12 (Bermudes); et

toutes représentées par leur Vice Président, Monsieur Mark R. Mollison,

ci-après dénommées les "**Actionnaires TF Holdings**";

DE DEUXIEME PART

- et -



TENKE FUNGURUME MINING S.A.R.L. société de droit de la République Démocratique du Congo, ayant son siège social 790 Avenue Panda, à Lubumbashi, République Démocratique du Congo, immatriculée au Nouveau Registre du Commerce de Lubumbashi sous le numéro 7325, représentée par son Administrateur Délégué, Monsieur Claude Polet,

ci-après dénommée "**T.F.M.**"

DE TROISIEME PART

Toutes les parties sont ci-après dénommées ensemble les "**Parties**"

Il est considéré ce qui suit :

- A. Les Parties ont conclu le 28 septembre 2005 la Convention d'Actionnaires Amendée et Reformulée (la "**CAAR**") qui amendait et reformulait la Convention de Création de Tenke Fungurume Mining, qu'elles avaient conclue le 30 novembre 1996 (la "**Convention originaire**").
- B. Dans le cadre de la procédure de revisitation des contrats miniers (la "Revisitation"), la République Démocratique du Congo, Gécamines, TF Holdings et TFM ont signé le 11 DEC 2010 2010 l'Avenant n° 1 à la Convention Minière Amendée et Reformulée, qu'elles ont conclue le 28 septembre 2005 (la "CMAR").
- C. A leur tour, les Parties entendent amender la CAAR.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Un article 3.2 (d) est ajouté à la CAAR, en ces termes:

"(d) *En outre, T.F.M. paiera à Gécamines les montant additionnels suivants:*

- (i). *Un montant additionnel de 30 million USD lorsque les seuils suivants seront atteints:*
- *5 millions USD après signature des avenants à la CMAR et à la CAAR et de l'amendement aux Statuts de TFM et entrée en vigueur pleine et entière desdits avenants et amendement (tel qu'après approbations par ordonnances présidentielles);*
 - *5 millions USD lorsque la production cumulée totalisera 500.000 tonnes de cuivre du Projet;*
 - *5 millions USD lorsque la production cumulée totalisera 1 million de tonnes de cuivre du Projet;*
 - *5 millions USD lorsque la production cumulée totalisera 1,5 millions de tonnes de cuivre du Projet;*
 - *5 millions USD lorsque la production cumulée totalisera 2 millions de tonnes de cuivre du Projet; et*
 - *5 millions USD lorsque la production cumulée totalisera 2,5 millions de tonnes de cuivre du Projet.*
- (ii). *Une redevance supplémentaire de 1,2 million US\$ pour toutes 100.000 tonnes de réserves additionnelles de cuivre au moment où de nouvelles réserves sont constatées*



au-delà des réserves de cuivre d'environ 2.5 millions de tonnes de cuivre calculées jusqu'ici.

Cette redevance supplémentaire sera payée sur les réserves prouvées et les réserves probables récupérables calculées conformément aux mêmes critères que ceux utilisés actuellement par l'actionnaire majoritaire final de TF Holdings Limited pour ses dépôts de documents officiels auprès de la Securities and Exchange Commission des Etats-Unis. Le paiement de la redevance supplémentaire sera effectué pour le 15 avril de chaque année.

(iii). A la suite des dates de paiement mentionnées ci-dessus, T.F.M. requerra par écrit Gécamines de lui adresser avant chaque paiement une demande écrite de paiement correspondante avec mention des références du compte en banque de Gécamines sur lequel ledit paiement doit être effectué. T.F.M. disposera de cinq Jours Ouvrables pour effectuer le paiement demandé."

ARTICLE 2

L'article 3.4. de la CAAR est remplacé par la disposition suivante:

"TF Holdings fera en sorte que soit augmentée la participation de Gécamines dans le capital social de T.F.M. de 17,5% (non diluable) à 20% (non diluable). Les parties coopéreront pour veiller à ce que l'augmentation de l'actionnariat de Gécamines soit effectuée d'une manière aussi optimisée que possible au point de vue fiscal. L'intention initiale des parties est de procurer à Gécamines une participation de 20% non diluable au moyen d'une dilution de la participation actuelle de TF Holdings dans T.F.M.

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de T.F.M. modifiera en conséquence l'article 5 des Statuts."

ARTICLE 3

L'article 3.5. de la CAAR est remplacé par la disposition suivante:

"T.F.M. augmentera son capital social de 50 millions USD pour le porter des 15.050.000 USD actuels à 65.050.000 USD. L'apport en capital entièrement fait en nature par TF Holdings, sera déduit d'Avances accumulées, dont Gécamines se verra attribuer une participation non diluable de 20%. Cette augmentation de capital aura lieu après l'augmentation dont il est question à l'article 3.4.

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de T.F.M. modifiera en conséquence l'article 5 des Statuts."

ARTICLE 4

L'article 4.1.(c) de la CAAR est remplacé par la disposition suivante:

"Les Parties conviennent, dès la signature du présent Avenant n° 1, de modifier le taux d'intérêt annuel sur les Avances faites par TF Holdings à T.F.M. en le portant de LIBOR à un an + 2% à LIBOR à un an + 6%".

Un article 4.1.(e) est ajouté à la CAAR, libellé comme suit:

"Les Parties conviennent que T.F.M. entreprendra tous les efforts raisonnables pour obtenir du « financement de projet » à des termes et conditions plus avantageux".

ARTICLE 5

L'article 12.4 de la CAAR est remplacé par la disposition suivante:

"Equipe de direction - L'Administrateur Délégué désignera tous les membres de l'équipe de direction et aura le pouvoir et l'autorité d'engager de tels employés et de mettre fin à leur emploi. Deux membres de l'équipe de direction seront détachés parmi des candidats qui seront des employés de l'Actionnaire de Catégorie A et recommandés par ce dernier. En outre, T.F.M. offrira à l'Actionnaire de Catégorie A deux postes supplémentaires de Direction: (i) Directeur général adjoint, basé à Fungurume et (ii) Directeur de l'exploitation adjoint, basé à Fungurume. En tout état de cause, cependant, l'Administrateur Délégué pourra, le cas échéant, requérir de l'Actionnaire de Catégorie A le remplacement du personnel détaché par lui. Dans de tels cas, l'Actionnaire de Catégorie A soumettra une nouvelle recommandation en remplacement. L'Actionnaire de Catégorie A tiendra T.F.M. et l'Administrateur Délégué indemne de toute Demande éventuelle introduite contre ces derniers par tout candidat refusé ou tout employé dont le détachement aura pris fin."

ARTICLE 6

Les Parties s'engagent à obtenir la signature d'un contrat de consultance, (ci-après le « Contrat de Consultant Gécamines »), par Gécamines et T.F.M. dans un délai ne dépassant pas trente (30) Jours Ouvrables, à compter de la signature de l'Avenant n° 1 à la CMAR.

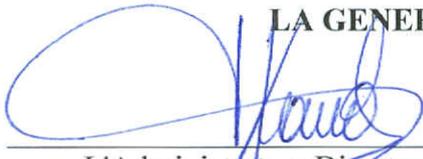
ARTICLE 7

Le présent Avenant entrera en vigueur, après sa signature par toutes les Parties intéressées, à la date d'entrée en vigueur de l'Avenant n° 1 à la CMAR, et restera en vigueur aussi longtemps que la CAAR.

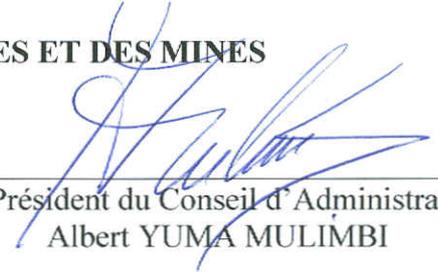
Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Avenant, la CAAR demeurera valablement et pleinement en vigueur telle quelle, après quoi la CAAR demeurera valablement et pleinement en vigueur telle qu'amendée par le présent Avenant.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Avenant le 11 DEC 2010 2010, en 16 exemplaires, 8 en anglais et 8 en français, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire anglais et un exemplaire français.

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES



L'Administrateur Directeur Général
KALEJNKAND



Le Président du Conseil d'Administration
Albert YUMA MULIMBI

TF HOLDINGS LIMITED



M. Mark R. Mollison
Vice Président

CHUI LTD



M. Mark R. Mollison
Vice Président

FARU LTD



M. Mark R. Mollison
Vice Président

MBOKO LTD



M. Mark R. Mollison
Vice Président

MOFIA LTD



M. Mark R. Mollison
Vice Président

TEMBO LTD



M. Mark R. Mollison
Vice Président

TENKE FUNGURUME MINING SARL

M. Claude Polet
Administrateur Délégué

